

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 169.2024
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
13 et 14 PLACE ROGER LEVANNEUR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de Monsieur Jean-Baptiste DI MONTAGLIARI, gérant de la brasserie « le Bellevue » située 13 place Roger Levanneur et de Monsieur Philippe ALTENBOURGER, gérant de la brasserie « la Compagnie des Vins » située 14 place Roger Levanneur,

CONSIDÉRANT qu'un concert en partenariat avec l'association « Une Jonquille qui lutte contre le cancer » ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Vendredi 24 mai 2024 de 15h00 à minuit

**ARTICLE 1 : occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales
place Roger Levanneur**

- Monsieur Jean-Baptiste DI MONTAGLIARI, gérant de la brasserie « le Bellevue » située 13 place Roger Levanneur et de Monsieur Philippe ALTENBOURGER, gérant de la brasserie « la Compagnie des Vins » située 14 place Roger Levanneur, sont autorisés à installer leur matériel devant leur établissement pour leur animation.

ARTICLE 2 :

- La circulation des véhicules sera interdite devant le 13 et 14 place Roger Levanneur le vendredi 24 mai de 15h00 à minuit.

ARTICLE 3 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le **22 MAI 2024**



Pierre GUIRAUDET

Adjoint au Maire

délégué à l'Urbanisme, au Cadre de vie

et aux Affaires générales